



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-02-23-004
portant enregistrement de l'activité de transit et tri de déchets de textiles
exploitée par la société LE RELAIS
sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et le SAGE Adour-Amont du 19 mars 2015 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées notamment la rubrique 2714 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 22 décembre 2020 par la société EBS LE RELAIS NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est situé Chemin des Dames à Bruay-la-Buissière (62700) pour l'enregistrement, sous le nom LE RELAIS, d'une activité de transit et tri de déchets de textiles usagés (rubrique n° 2714-1 de la nomenclature des installations classées) sur la Z.I. de la Herry du territoire de la commune de Vic-en-Bigorre et pour l'aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ainsi que les aménagements sollicités relatifs à la partie constructive et aux dispositifs de désenfumage du bâtiment existant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 décembre 2020 jugeant complet et régulier le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-01-11-001 PEPP du 11 janvier 2021 relatif à la procédure de mise en consultation du public du dossier de demande d'enregistrement transmis par la société LE RELAIS, fixant notamment les jours et horaires de consultation ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est tenue en mairie de Vic-en-Bigorre du 18 janvier 2021 (date d'ouverture) au 15 février 2021 (date de fermeture) ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal de Vic-en-Bigorre consulté entre le 11 janvier 2021 (date d'envoi du dossier et le 16 février 2021 (1^{er} jour après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'absence d'observations du conseil municipal de Caixon consulté entre le 11 janvier 2021 (date d'envoi du dossier et le 16 février 2021 (1^{er} jour après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'avis en date du 10 décembre 2020 du président de la communauté de communes Adour Madiran compétente en matière d'urbanisme et propriétaire du site sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du service incendie et secours des Hautes-Pyrénées du 12 janvier 2021 portant sur l'accès des secours au site et à la défense extérieure contre l'incendie, indiquant que les mesures proposées dans le dossier d'enregistrement par le porteur de projet sur ces deux points sont satisfaisantes ;

Vu l'avis du service environnement, risques, eau et forêt de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées du 25 janvier 2021 portant sur la gestion des eaux pluviales du site, pour laquelle des compléments sont demandés ;

Vu les compléments transmis le 10 février 2021 par le pétitionnaire aux demandes du service environnement, risques, eau et forêt de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis du service environnement, risques, eau et forêt de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées du 16 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement portés à la connaissance du demandeur le 17 février 2021, en application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Vu les l'absence d'observation formulée par la société LE RELAIS sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis en date du 22 février 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement transmis par la société LE RELAIS est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en considération les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire aux prescriptions générales de l'article 6 (dispositions constructives) et des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 (dimensionnement des dispositifs de désenfumage) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, compte tenu que les activités seront exploitées dans un bâtiment existant ;

Considérant que les demandes d'aménagements proposées par le pétitionnaire, relatives aux prescriptions générales des articles 6 et 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et 211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal ou industriel ;

Après communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et sa réponse en date du 22 février 2021 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société LE RELAIS, représentée par le président directeur général de la société EBS LE RELAIS NORD PAS-DE-CALAIS, dont le siège social est situé Chemin des Dames à Bruay-la-Buissière (62700), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la Z.I. de la Herry sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
2714-1 E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit et tri de textiles usagés	Entreposage maximal sur le site de : 31 440 m³

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature eau des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Rubrique Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume
2.1.5.0 D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site retenue pour la gestion des eaux pluviales.	10,60 ha

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Vic-en-Bigorre	64, 170, 171, 176, 191, 192, 197, 200 (bâtiment), 201, 205, 207, 212 et 219 (bâtiment)	BV	La Herryay

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales n°TREP1800801A du 6 juin 2018 qui sont aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel n°TREP1800801A du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'activité de transit et de tri de textiles usagés exploitée sur le site.

Article 1.4.2. - Aménagements des prescriptions à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2, chapitre 2.1 du présent arrêté.

Article 1.4.3. - Compléments et renforcement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les prescriptions des articles 9 (moyens de lutte contre l'incendie) et 14 (collecte des effluents aqueux) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 sont complétées par les dispositions du titre 2, chapitre 2.2 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1. - Aménagements aux dispositions techniques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

En lieu et place des dispositions techniques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte, pour le bâtiment existant au 22 décembre 2020, les prescriptions suivantes :

Bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2714

Les bâtiments et locaux abritant l'installation relevant de la rubrique 2714 présentent les caractéristiques techniques relatives aux dispositions constructives mentionnées dans la partie

« Aménagement demandé et argumentaire » de l'annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, relatives aux dispositions constructives, sont définies dans la partie « Mesures compensatoires proposées » de l'annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement.

Toute nouvelle construction sur le site à compter de la notification du présent arrêté devra respecter la totalité des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs compensatoires mis en œuvre. Les contrôles effectués et les remises en état sont mentionnés sur un registre tenu à disposition sur le site.

Article 2.1.2. - Aménagements aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Dispositifs de désenfumage des locaux à risque incendie

Pour les parties atelier et stockage du bâtiment, les dispositions techniques (surface d'ouverture et emplacement) des dispositifs de désenfumage, mentionnées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sont remplacées par les caractéristiques techniques mentionnées dans la partie « Aménagement demandé et argumentaire » relative au désenfumage de l'annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre sont définies dans la partie « Mesures compensatoires proposées » relative au désenfumage de l'annexe 7 du dossier de demande d'enregistrement.

Toute nouvelle construction sur le site à compter de la notification du présent arrêté devra respecter la totalité des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

L'exploitant s'assure du bon état de fonctionnement et d'entretien des dispositifs compensatoires mis en œuvre. Les contrôles effectués et les remises en état sont mentionnés sur un registre tenu à disposition sur le site.

CHAPITRE 2.2. - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie, définis à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sont complétés par les dispositifs suivants :

Le besoin en eau incendie, permettant de respecter un débit minimal de 300 m³/h pendant 2 heures, est assuré par les points d'eau définis ci-après :

- 1 poteau incendie positionné sur la Z.I. de la Herray, à 70 m de l'établissement. Son débit est de 102 m³/h à une pression \geq à 1 bar,
- 1 réserve incendie n° PF de 120 m³ positionnée au Nord-Est du site, à 40 m du bâtiment principal,
- 1 réserve incendie n° PB de 120 m³ positionnée au Sud-Ouest du site, à 40 m du bâtiment principal,
- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'angle Nord-Ouest du site, à 50 m du bâtiment principal,
- 1 réserve incendie de 120 m³ positionnée à l'angle Sud-Est du site, à 50 m du bâtiment principal.

Le dernier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 est complété par la disposition ci-dessous.

Les dispositifs liés au système de sécurité (SSI de catégorie A), à la détection de fumée et à l'asservissement de l'ouverture, sans temporisation, des dispositifs de désenfumage et du déclenchement du système de sprinklage sont vérifiés à minima annuellement par un organisme compétent. Le délai entre deux contrôles ne peut excéder 12 mois.

Article 2.2.2. - Gestion des eaux pluviales

Les prescriptions relatives à la collecte des effluents aqueux, mentionnées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, sont complétées par les dispositions du présent article.

La gestion des eaux pluviales du site respecte les dispositions techniques mentionnées dans le dossier d'enregistrement qui sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Une vanne de sectionnement et un dispositif de régulation de débit sont mis en place à l'exutoire du canal de la Herry dans l'Échez, permettant de réguler les flux et de garantir une capacité de rétention de 1 620 m³ en tout temps,
- Une convention portant sur la gestion de la vanne de sectionnement est établie entre le gestionnaire du canal de la Herry et l'exploitant. Celle-ci précise notamment les modalités de gestion qui permettent d'ajuster le débit du canal aux conditions hydrologiques. Cette convention est tenue à disposition sur le site et adressée à l'inspection des installations classées, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- Lors des 3 premières années d'exploitation, le pétitionnaire atteste du bon fonctionnement du dispositif de gestion des eaux pluviales en procédant annuellement à des prélèvements et analyses des eaux pluviales sur les points suivants :
 - à l'amont du 1^{er} exutoire du dispositif de collecte des eaux pluviales dans le canal de la Herry,
 - entre l'exutoire du 2^e dispositif de collecte des eaux pluviales et l'amont du système de phytoépuration,
 - à l'exutoire du canal de la Herry dans l'Échez, en aval du système de phytoépuration.

Les prélèvements sont effectués en simultanément, lors d'une période humide et suite à une pluviométrie au moins égale à 10 mm/24 h sur la commune.

Les paramètres analysés sont les suivants : pH, température, conductivité, MES, DBO₅, DCO, hydrocarbures.

Les résultats des analyses sont interprétés par l'exploitant notamment en comparant les valeurs amont et aval des dispositifs et sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 mois suivant les prélèvements.

Si une anomalie est détectée, l'exploitant transmet dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, une synthèse de propositions permettant de justifier que les rejets des eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites mentionnées à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et qu'ils ne dégradent pas la qualité des eaux superficielles.

- au cours des 3 premières années, un compte-rendu annuel d'entretien du canal, faisant mention des travaux réalisés, est adressé à l'inspection des installations classées.

Lors d'un incendie sur le site, l'exploitant prend les dispositions adaptées pour maintenir fermée la vanne située en aval du canal de Herry afin de contenir les eaux incendie dans cet ouvrage. Les eaux d'extinction incendie retenues dans le canal peuvent être rejetées dans le cours d'eau l'Échez si les valeurs maximales des concentrations des paramètres mentionnés à l'article 17 de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé sont respectées. Dans le cas contraire, les eaux d'extinction incendie sont éliminées vers une installation dûment autorisée à les traiter.

CHAPITRE 2.3. - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Article 2.3.1. - Échéances des travaux à mettre en œuvre

Les échéances portant sur la mise en œuvre des travaux, permettant de respecter les conditions d'exploitation mentionnées dans le dossier de demande d'enregistrement et les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Nature des travaux	Date de réalisation
Renforcement du caractère EI30 de la paroi séparative entre les locaux liés à l'activité relevant de la rubrique 2714 et les locaux annexes.	26/02/21
Remplacement des portes de la paroi séparative entre les locaux liés à l'activité relevant de la rubrique 2714 et les locaux annexes par des portes EI 30.	26/02/21
Mise en place d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A	31/03/21
Mise en place de détecteurs de fumée dans les parties atelier et stockages relevant de la rubrique 2714.	31/03/21
Mise en place de 2 bâches incendie sur les parties Nord-Ouest et Sud-Est du site.	31/03/21
Marquage de l'aire de mise en station des moyens aérien de lutte contre l'incendie.	26/02/21
Mise en place des batardeaux permettant de contenir les eaux d'extinction incendie à l'intérieur du bâtiment.	31/03/21
Mise en place des ouvrages de rétention des eaux pluviales ainsi que l'aménagement du point de prélèvement.	26/02/21

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vic-En-Bigorre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4. - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>:

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.5. Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- Le Maire de la commune de Vic-En-Bigorre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

- à la société EBS LE RELAIS NORD PAS-DE-CALAIS

Pour information :

- Au maire de la commune de Caixon

Tarbes, le 23 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT